

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-351

présenté par

Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,  
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-  
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigé :

«

DÉSIGNATION DES PRODUITS  (numéros du tarif des douanes)	INDICE  d'identification	UNITÉ  de perception	TARIF  (en euros)		
			2016	2017	2018
Ex 2706-00					
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	4,97	7,97	10,97
Ex 2707-50					
Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2709-00					
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit

2710					
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :					
--huiles légères et préparations :					
---essences spéciales :					
----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	10,08	13,08	16,08
----autres essences spéciales :					
-----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	62,35	65,35	68,35
-----autres ;	9		Exemption	Exemption	Exemption
---autres huiles légères et préparations :					
----essences pour moteur :					
----essence d'aviation ;	10	Hectolitre	39,72	42,72	45,72

<p>-----  supercarburant  d'une teneur en  plomb  n'excédant pas  0,005 g/ litre,  autre que le  supercarburant  correspondant à  l'indice  d'identification  n° 11 bis ;</p>	11	Hectolitre	65,12	68,12	71,12
<p>-----  supercarburant  d'une teneur en  plomb  n'excédant pas  0,005 g/ litre,  contenant un  additif  spécifique  améliorant les  caractéristiques  antirécession de  soupape, à base  de potassium, ou  tout autre additif  reconnu de  qualité  équivalente dans  un autre État  membre de  l'Union  européenne ou  dans un autre  État partie à  l'accord sur  l'Espace  économique  européen.</p>	11 bis	Hectolitre	68,39	71,39	74,39

<p>-----  supercarburant  d'une teneur en  plomb  n'excédant pas  0,005 g/ litre,  autre que les  supercarburants  correspondant  aux indices  d'identification  11 et 11 bis, et  contenant  jusqu'à 10 %  volume/ volume  d'éthanol, 22 %  volume/ volume  d'éthers  contenant 5  atomes de  carbone, ou plus,  par molécule et  d'une teneur en  oxygène  maximale de  4 % en masse/  masse  d'oxygène.</p> <p>Ce  supercarburant  est dénommé  E10 ;</p>	11 ter	Hectolitre	65,12	68,12	71,12
---- carburéacteurs, type essence :					
-----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	34,02	37,02	40,02
-----autres ;	13 ter	Hectolitre	62,74	65,74	68,74
----autres huiles légères ;	15	Hectolitre	62,35	65,35	68,35
--huiles moyennes :					
---pétrole lampant :					

----destiné à être utilisé comme combustible ;	15 bis	Hectolitre	9,48	12,48	15,48
-----autres ;	16	Hectolitre	45,51	48,51	51,51
--- carburéacteurs, type pétrole lampant ;					
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	34,02	37,02	40,02
---autres ;	17 ter	Hectolitre	45,51	48,51	51,51
---autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	45,51	48,51	51,51
--huiles lourdes ;					
---gazole ;					
----destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	12,83	15,83	18,83
----fioul domestique ;	21	Hectolitre	9,63	12,63	15,63
----autres ;	22	Hectolitre	49,81	52,81	55,81
----fioul lourd ;	24	100 kg nets	6,88	9,88	12,88
---huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-12					

. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est cohérent avec la loi sur la transition énergétique et la croissance verte puisqu'il vise à modifier la trajectoire de la contribution climat-énergie dans la TICPE sur la période 2016-2018 afin de pouvoir atteindre l'objectif d'un prix de 56 euros par tonne carbone en 2020.